

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN CONSEIL CLIMAT ÉNERGIE ET  
ENVIRONNEMENT  
« APCC »**

Association loi de 1901  
Identifiée au SIREN sous le numéro 532 066 727  
Siège social : 95 av. du P. Wilson 93108 Montreuil cedex

**RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

*Mis à jour suite à la consultation du Conseil d'Administration le 24 septembre 2024*

## **Préambule :**

Ce règlement intérieur élaboré et approuvé par le Conseil d'administration a pour objectif de préciser les statuts de l'association APCC (ci-après « l'Association »), dont l'objet est principalement de représenter les professionnel-le-s du conseil climat énergie et environnement.

Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été précisées dans les statuts. Il est porté à la connaissance de tous-tes les membres lors de leur demande d'admission.

L'adhésion d'un-e membre à l'Association, quelle que soit sa qualité de membre, entraîne l'obligation de se conformer aux obligations légales de la profession exercée d'une part, et à celles du présent règlement intérieur, d'autre part.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, celles des statuts prévaudront.

Sont désigné-e-s par « membre adhérent-e » un-e membre actif-ve ou un-e membre associé-e.

## **Titre I : Les membres**

### **Article 1er – Qualité des membres**

Conformément aux statuts de l'Association, l'Association se compose de membres actif-ve-s, de membres associé-e-s et de membres d'honneur.

Sont désigné-e-s comme membres actif-ve-s de l'Association, les travailleur-euse-s indépendant-e-s adhérent-e-s, ayant une activité significative de conseil climat, énergie et environnement, ainsi que les entreprises adhérentes justifiant au minimum d'un-e consultant-e ayant comme activité principale le conseil climat, énergie et environnement.

Sont désigné-e-s comme membres associé-e-s, les membres ne satisfaisant pas à la condition énoncée ci-avant.

Seul-e-s les membres actif-ve-s apparaissent dans l'annuaire.

Les statuts de membres actif-ve-s et associé-e-s sont identifiés par l'attribution de logos spécifiques.

Les droits des membres notamment s'agissant de leur droit de vote en assemblée générale sont précisés par les statuts.

## **Article 2 – Conditions d'admission de membres nouveaux**

L'admission en qualité de membre de l'Association est soumise au respect des critères énoncés à l'article 8 des statuts de l'Association.

Le Bureau est compétent pour agréer ou rejeter une demande d'admission. En cas de désaccord au sein du bureau, l'admission doit être soumise au Conseil d'administration.

## **Article 3 – Procédure d'adhésion**

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être effectuée sur le site de l'APCC : [www.apc-climat.fr](http://www.apc-climat.fr), en remplissant le formulaire d'adhésion en ligne.

L'adhérent(e) reconnaît respecter la charte de déontologie de l'APCC dès lors qu'elle remplit le formulaire d'adhésion.

L'adhérent(e) n'acquiert la qualité de membre qu'une fois les conditions cumulatives suivantes remplies :

- Elle a reçu l'agrément formel du bureau et/ou du Conseil d'administration transmissible par tous moyens ;
- Elle s'est acquittée de la cotisation d'adhésion calculée selon les modalités définies à l'article 4 ci-après, et a transmis les documents nécessaires à la validité de son adhésion ;
- L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts, de la charte de déontologie et du présent règlement intérieur qui leur seront remis à cette occasion.

## **Article 4 – Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérent-e-s (actif-ve-s ou associé-e-s) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle payable d'avance calculée selon les modalités définies ci-dessous.

Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration et peut être révisé chaque année.

Pour 2025 et jusqu'à la prochaine révision, le montant de la cotisation est calculé selon le barème suivant :

### Grille d'adhésion APCC 2025 (prix HT)

|   |  |
|---|--|
| Offre promotionnelle - 1ère adhésion d'une structure au CA inférieur à 100 K€ | 225 €  |
| CA < 100 K€   | 350 €  |
| 100 K€ < tranche CA < 750 K€  | 0.2% CA  |
| 750 K€ < tranche CA < 1 500 K€  | 0.1% CA  |
| 1 500 K€ < tranche CA   | 0.02% CA   |
| Plafond   | 3 950 €  |
| Formule (x = CA 2023):  | $SI(x < 100000; 350; SI(x < 750000; 350 + 0,2\% * (x - 100000); SI(x < 1500000; 1650 + 0,1\% * (x - 750000); SI(x < 9250000; 2400 + 0,02\% * (x - 1500000); 3950)))$ |

Le chiffre d'Affaire déclaré par le/la membre doit être justifié par un document officiel à transmettre à l'équipe permanente de l'association. Dans le cas contraire, le tarif plafond de 3950€ sera automatiquement appliqué.

Pour les membres associés qui ne disposent pas de CA, la cotisation correspond à la tranche CA<100K€

Les durées et validité d'adhésion courent du 28 février de l'année en cours au 28 février de l'année suivante.

Si l'adhésion est effectuée avant le 28 février de l'année en cours, elle court de la date effective d'adhésion au 28 février de l'année suivante.

Le montant de la cotisation n'est pas calculé en fonction de la date effective d'adhésion.

Le versement de la cotisation doit être établi par carte bancaire sur le site, par chèque à l'ordre de l'association ou par virement et effectué au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de dissolution ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Titre II – Sortie des membres – Exclusion d’un-e membre**

En complément des dispositions de l'article 9 des statuts, le présent titre a pour objet de préciser les modalités de perte de la qualité de membre et la procédure d'exclusion.

### **Article 5 – Démission**

Conformément à l'article 9 des statuts, le-la membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

La démission devient effective au jour de la première présentation de ce courrier.

Le-la membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

### **Article 6 – Radiation**

La radiation d'un-e membre est prononcée par le Conseil d'administration en cas de :

- non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

Elle prend effet par simple notification de la décision de radiation au membre concerné-e.

### **Article 7 – Dissolution ou décès d'un-e membre**

En cas de dissolution d'un-e adhérent-e (personne morale) ou du décès d'un membre associé (personne physique), la qualité de membre se perd de plein droit au jour du prononcé de la décision de dissolution ou du décès.

Cette cause de sortie ne donne pas lieu à restitution de la cotisation.

### **Article 8 – Exclusion**

Une procédure d'exclusion peut être déclenchée dans les cas suivants :

- modification de l'activité de la personne morale membre adhérente ;
- violation par un-e membre des statuts, du règlement intérieur de l'Association ;
- attitude portant préjudice à l'Association, non respect de la charte de déontologie.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présent-e-s.

La procédure d'exclusion est la suivante :

- notification de l'engagement de la procédure au membre concerné-e ;

- convocation par mail du·de la membre concerné·e à une audition devant le Conseil d'administration au plus tôt 7 jours après l'envoi du courrier ;
- le conseil doit notifier sa décision au membre concerné·e dans les 8 jours de cet entretien.

Si l'exclusion est prononcée, le·la membre concerné·e peut exercer un recours auprès d'une commission de cinq personnes tirées au sort par le CA parmi les membres de l'APCC.

Le recours est suspensif.

La commission en charge de l'examen du recours doit se prononcer dans les deux mois du recours.

### **Titre III - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'organiser et animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts et les dispositions ci-après.

Un administrateur est une personne physique qui représente le membre actif élu au conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul membre actif au Conseil d'Administration, même s'il appartient à deux membres actifs différents.

Le Conseil d'administration peut déléguer ponctuellement certains de ses pouvoirs au·à la Président·e de l'Association.

Tout·e membre du Conseil d'administration qui sera absent·e (et non représenté·e par un pouvoir) à plus de deux séances du Conseil d'administration sur une année civile sera réputé·e démissionnaire.

### **Titre IV - Le·la Président·e**

Le Président ou la Présidente de l'Association est élu·e pour une durée de deux années et est rééligible une fois.

Pendant la durée de son mandat, le·la Président·e ne sera pas soumis·e au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

La perte du mandat de Président·e de l'Association est sans incidence sur celui de membre du Conseil d'administration.

À la fin de son mandat, le·la Président·e devient alors Passe-Président pour une durée de 6 mois. Ce titre lui permet d'être membre de droit du bureau et d'assurer la passation avec son successeur.

Le·la Président·e peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer le Conseil d'administration au moins deux mois à l'avance. Le Conseil d'administration doit alors procéder à son remplacement en désignant un·e de ces membres à ces fonctions.

### **Titre V - Ressources et patrimoine de l'Association**

Les ressources de l'Association sont celles précisées à l'article 14 des statuts.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun·e des membres, même celles et ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu·e personnellement responsable.

### **Titre VI - Ventes de produits ou services**

Conformément aux statuts de l'association, l'APCC peut vendre des produits ou services qui entrent dans le cadre de son objet social. L'APCC interviendra uniquement pour pallier une carence de services identiques de la part de sociétés commerciales.

Toute vente de produits ou services doit faire l'objet d'une validation préalable par le bureau de l'APCC.

### **Titre VII - Sous-traitance de prestations par l'APCC à ses membres**

L'APCC peut sous-traiter des prestations à ses membres, notamment si elles nécessitent de mobiliser des compétences non disponibles au sein des salariés de l'association.

Le recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une validation préalable par le conseil d'administration.

Toute sous-traitance devra respecter le principe d'égalité entre les membres. À cette fin, un groupe d'adhérents compétents sera réuni par le bureau pour définir des critères objectifs afin de sélectionner le ou les membres retenus pour réaliser les prestations concernées.

Afin de limiter tous risques de contestation, les critères d'attribution seront définis en toute transparence.

Ces critères pourront notamment porter sur :

- Les compétences ;
- L'expérience ;
- La disponibilité ;
- La participation antérieure à des missions de sous-traitance.

Le processus de sélection sera conduit selon la méthode suivante :

- L'APCC lancera pour chaque mission qu'elle entend sous-traiter un appel d'offres à l'ensemble de ses membres.
- Les membres intéressés par cette sous-traitance devront postuler à cet appel d'offres en adressant à l'APCC, dans le délai convenu, une documentation permettant de justifier de compétences particulières dans le secteur d'activité visé par la sous-traitance et d'expériences significatives récentes dans ce secteur d'activité.
- En cas de candidature unique, la mission est confiée au membre concerné.
- En cas de pluralité de candidatures, le choix sera effectué par les membres du CA n'ayant pas candidaté qui prendront en compte la qualité des candidatures au regard des critères préalablement définis .

### **Titre VIII - Mandats nationaux**

Il appartient au conseil d'administration de décider si le mandat national a besoin d'être couvert par un administrateur ou par le représentant d'un membre actif non administrateur.

### **Titre IX - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présent·e·s.

Le nouveau règlement intérieur est alors consultable sur le site internet accessible à l'adresse : [www.apc-climat.fr](http://www.apc-climat.fr) sous un délai de 15 jours suivant la réunion du Conseil d'administration décidant sa modification.

Le présent règlement intérieur a été modifié par consultation du Conseil d'Administration l